

## BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS SUR SALAIRES AU 01 JANVIER 2026

### CHIFFRES UTILES

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	MENSUEL	4 005 €
	TRIMESTRIEL	12 015 €
	ANNUEL	48 060 €
SMIC BRUT HORAIRE	Au 1 <sup>er</sup> JANVIER 2026	12.02 €
SMIC BRUT MENSUEL	151,67 heures	1 823.03 €

### 1. COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL (%)
Assurances sociales agricoles (ASA) Maladie (1)(3)	Totalité salaire	0.00	13.00	13.00
Vieillesse	Sous-plafond	6.90	8.55	15.45
Vieillesse	Totalité salaire	0.40	2.11	2.51
Allocations Familiales (3)	Totalité salaire	-	5.25	5.25
Accident du travail	Totalité salaire	Part patronale suivant activité (voir barème spécifique)		
Service Santé au travail	Sous-plafond	-	0.42	0.42
Allocation logement (FNAL) secteur de la production et coopératives - OGPA	Sous-plafond	-	0.10	0.10
Effectif inférieur à 50 salariés Effectif supérieur ou égal à 50 salariés	Sous-plafond	-	0.10	0.10
Versement transport (employeurs + 11 salariés)	Totalité salaire	Suivant localisation, part patronale (voir ci-dessous)		
Contribution au dialogue social	Totalité salaire	-	0.016	0.016
Assurance chômage (2)	Jusqu'à 4 plafonds	0.00	4.00	4.00
Assurance garantie salaire (AGS)	Jusqu'à 4 plafonds	-	0.25	0.25
APECITA (cadre et assimilé)	Jusqu'à 4 plafonds	0.024	0.036	0.06

- 5.50 % (part ouvrière) pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France, quel que soit le niveau de rémunération.  
Taux fixé à 0.03 % pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.
- Bonus-malus à compter du 01/09/2025 au 28/02/2025 pour certains secteurs d'activités.
- Suppression des taux réduits maladie et famille dans le cadre de la réforme de la réduction générale dégressive unique (RGDU). Les taux réduits sont maintenus pour les rémunérations ouvrant droit à une exonération dégressive spécifique (TO/DE, ZRD, ZFRR, ZFU, LODEOM) ainsi que pour les salariés relevant des IEG.

Pourcentage d'intégration de la cotisation Accident du Travail dans l'allégement de cotisations : **0.49**

L'évolution du SMIC en cours d'année est sans incidence sur les taux de cotisations.

A noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la prime de partage de la valeur (PPV) versée ou affectée sur un plan d'épargne est à intégrer dans la rémunération servant au calcul de la RGCS (coefficients et réduction), sauf pour les salariés dont le contrat de travail a pris fin avant le 1<sup>er</sup> mars pour lesquels les employeurs bénéficient d'une tolérance (non prise en compte de la PPV).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, formule unique simplifiée mais plus ciblée sur les bas salaires : RGDU = Coefficient x REM annuelle brute.

$$\text{Coefficient} = T \text{ min} + \left\{ T \text{ delta} \times \left\{ \frac{1}{2} \times \frac{3 \text{ SMIC annuel}}{\text{Rém annuelle brute}} - 1 \right\} \times 1.75 \right\}$$

Entreprise qui applique un taux	T min	T delta	T max
FNAL à 0.10 %	0.0200	0.3781	0.3981
FNAL à 0.50 %	0.0200	0.3821	0.4021

## 2. CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL( %)
CSG (Contribution sociale généralisée) déductible (1)	Sur 98.25 % de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale	6.80	-	6.80
CSG (contribution sociale généralisée) non déductible (1)	Sur 100 % de la rémunération au-delà de 4 plafonds de sécurité sociale	2.40	-	2.40
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) (1)		0.50	-	0.50
Contributions solidarité autonomie	Totalité des rémunérations	-	0.30	0.30
FORFAIT SOCIAL (2)	Concerne les éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.	-	20.00	20.00
	Concerne les sommes versées sur un plan épargne retraite entreprise (PERE) : somme issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ou abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondants à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → taux réduit sous certaines conditions (3).	-	16.00	16.00
	Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou ancien salarié parti en retraite ou préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaison des comptes (4).	-	10.00	10.00
	Versements unilatéraux de l'employeur sur un PEE lorsqu'ils sont utilisés également pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.	-	10.00	10.00
	Concerne les contributions des employeurs <u>de plus de 11 salariés</u> , destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayant droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production (SCOP).	-	8.00	8.00
	Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés.	-	Exonération	Exonération
	Sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (entreprises de - 50 salariés).	-	Exonération	Exonération

(1) La CSG et la CRDS ne sont pas dues pour les salariés domiciliés fiscalement hors France.

(2) Les indemnités de rupture conventionnelle collective sont dispensées de forfait social pour les sommes versées à compter du 01/01/2019.

(3) Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10% (contre 7 % auparavant) de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire.

(4) Article 107 de la Loi de Finances pour 2023 : exonération en 2023 (comme pour 2021 et 2022 eu égard au contexte exceptionnel de la crise sanitaire)

### 3. FORMATION PROFESSIONNELLE\*

	Type de contrat	APE concernés	ASSIETTE	Part Ouvrière	Part Patronale	TOTAL
AFNCA	CDI ou CDD	110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410	Totalité salaire	-	0.05 %	0.05 %
ANEFA	CDD ou CDI	110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410	Totalité salaire	0.01 %	0.01 %	0.02 %
PROVEA	CDD ou CDI	110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410	Totalité salaire	-	0.20	0.20
ASCPA	CDD ou CDI avec + de 6 mois d'ancienneté	110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410	Totalité salaire	-	0.04 %	0.04 %
AREFA	CDD ou CDI	110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410	Totalité salaire	0.02 %	0.02 %	0.04 %

\* Les entreprises de jardins sont exclues de cette contribution. Les entreprises paysagistes sont bien redevables de ces contributions.

AFNCA : Financement de la négociation collective en agriculture.

ANEFA : Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture. A compter du 01/01/2020, les APE 310, 330 et 340 ne sont plus redevables de l'ANEFA. AREFA : Financement des actions de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole. Les entreprises de paysages sont exclues de cette contribution pour les adhérents de l'UNEP.

ASCPA : Association sociale et culturelle du personnel de la production agricole. PROVEA :

Prospection, recherche, orientation, valorisation de l'emploi en agriculture.

Exclus AFNCA/ANEFA/ASCPA : entreprises d'entraînement, dressage, haras, centres équestres, gemmage. Exclus PROVEA :

idem AFNCA / ANEFA / ASCPA + exploitations forestières, scieries fixes et sociétés de courses.

Liste des APE :

110 cultures spécialisées	190 viticulture
120 champignonnières	310 sylviculture
130 élevage spécialisé gros animaux	330 exploitation de bois
140 élevage spécialisé petits animaux	340 scieries fixes
150 établissement d'entraînement, dressage, haras	400 entreprise de travaux agricoles
180 cultures et élevages non spécialisés	410 entreprise paysagiste, entreprise de parcs et jardins

### NOUVELLES CONTRIBUTIONS AU 01 JANVIER 2022 EN REMPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FAFSEA toutes en part patronale uniquement :

CONTRIBUTION DE LA CFP (formation professionnelle)		
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L.6331-1 du code du Travail)		0.55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L.6331-3 du code du Travail)		1 %
CONTRIBUTION CPF CDD		
Toutes entreprises sans conditions d'effectifs (concerne tous les CDD sauf les salariés saisonniers)		1 %
TAXE D'APPRENTISSAGE - TA- (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle		0.59 %
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		0.44 %
SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE TA (recouvrée par la MSA qu'à compter de 2023)		
Tous établissements		0.09 %
CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE - CSA- (recouvrée par la MSA qu'à compter de 2023)		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés	Taux CSA entreprises de 2 000 salariés et plus
< 1%	0.4 %	0.6 %
1 % <= quota < 2 %		0.2 %
2 % >= quota < 3 %		0.1 %
3 % >= quota < 5 %		0.05 %

### 4. VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL (VMRR) - Part patronale uniquement

A compter du 01 janvier 2026, cette contribution est instaurée sur le territoire de Bourgogne Franche Comté. Elle est due par tous les employeurs publics ou privés qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre de la Région. Elle s'applique sur toutes les communes de la région Bourgogne Franche Comté. Cette nouvelle contribution s'ajoute, le cas échéant, au versement mobilité classique perçu par chaque autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort (voir rubrique 5 ci-dessous)

Le taux est de 0.15 % sur la totalité sur salaire (part patronale uniquement)

## 5. VERSEMENT TRANSPORT (employeurs + 11 salariés) - Part patronale uniquement

CÔTE-D'OR (21)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>CU Dijon Métropole</b> (Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, St-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant)	Totalité du salaire	2
<b>CA Beaune Côte et Sud</b> (Aloxe-Corton, Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bligny-lès-Beaune, Bouiland, Bouze-lès-Beaune, Change, Chassagne-Montrachet, Chevigny-en-Valière, Chorey-lès-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Ebaty, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-lès-Reullée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny-lès-Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, La Roche pot, Ruffey-lès-Beaune, St-Aubin, St-Romain, Ste-Marie-la-Blanche, Santenay, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Tally, Thury, Val-Mont, Vignoles, Volnay / Chagny, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'Hôpital)	Totalité du salaire	0.60

NIÈVRE (58)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>CA Nevers Agglomération</b> (Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Parigny-les-Vaux, Pougues-les-Eaux, St Eloi, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire, Varennes-Vauzelles)	Totalité du salaire	0.80

SAÔNE-ET-LOIRE (71)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>CA Mâconnais Beaujolais Agglomération</b> (Azé, Berzé-la-Ville, Bussières, Chaintré, Chânes, La Chapelle-de-Guinchay, Charbonnières, Charnay-lès-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Crêches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Leynes, Mâcon, Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, Pruzilly, La Roche-Vineuse, Romanèche-Thorins, St-Amour-Bellevue, St-Martin-Belle-Roche, St-Maurice-de-Satonnay, St-Symphorien-d'Ancelles, St-Vérand, La Salle, Sancé, Senozan, Sologny, Solistré-Pouilly, Varennes-lès-Mâcon, Vergisson, Verzé, Vinzelles).	Totalité du salaire	0.80
<b>CA Le Grand Chalon</b> (Allerey-sur-Saône, Aluze, Barizey, Bouzeron, Chalon-sur-Saône, Chamilly, Champforgeuil, La Charmée, Charreçey, Chassey-le-Camp, Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le-Royal, Cheilly-lès-Maranges, Crissey, Demigny, Dennevry, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Olson, Remigny, Rully, St-Ambreuil, St-Bérain-sur-Dheune, St-Denis-de-Vaux, St-Désert, St-Gilles, St-Jean-de-Vaux, St-Léger-sur-Dheune, St-Loup-de-Varennes, St-Loup-Géanges, St-Marcel, St-Mard-de-Vaux, St-Martin-sous-Montaigu, St-Rémy, St-Sernin-du-Plain, Sampigny-lès-Maranges, Sassenay, Sevrey, Varennes-le-Grand, Virey-le-Grand)	Totalité du salaire	1
<b>CA Beaune Côte et Sud</b> (Chagny, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'Hôpital / Aloxe-Corton, Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bligny-lès-Beaune, Bouiland, Bouze-lès-Beaune, Change, Chassagne-Montrachet, Chevigny-en-Valière, Chorey-lès-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Ebaty, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-lès-Reullée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny-lès-Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, La Roche pot, Ruffey-lès-Beaune, St-Aubin, St-Romain, Ste-Marie-la-Blanche, Santenay, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Tally, Thury, Val-Mont, Vignoles, Volnay)	Totalité du salaire	0.60
<b>CU Creusot Montceau</b> (Les Bizots, Blanzy, Le Breuil, Charmoy, Ciry-le-Noble, Le Creusot, Ecuisses, Génelard, Gourdon, Marigny, Marmagne, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, St-Berain-sous-Sanvignes, St-Eusèbe, St-Firmin, St-Julien-sur-Dheune, St-Laurent-d'Andenay, St-Micaud, St-Pierre-de-Varennes, St-Sernin-du-Bois, St-Symphorien-de-Marmagne, St-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy)	Totalité du salaire	0.60

YONNE (89)	Assiette	Part Patronale (%)
<b>CA de l'Auxerrois</b> (Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-ste-Camille, Gurgu, Gy L'Évêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, St-Bris-le-Vineux, St-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-st-Salves, Vincelles, Vincelottes)	Totalité du salaire	0.80
<b>CA du Grand Séninois</b> (Armeau, Les Bordes, Collemiers, Courtois-sur-Yonne, Dixmont, Etigny, Fontaine-la-Gaillardarde, Gron, Maillet, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Marsangy, Noé, Paron, Passy, Rosoy, Rousson, St-Clément, St Denis-lès-Sens, St-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Véron, Villeneuve-sur-Yonne, Villiers-Louis, Voisines)	Totalité du Salaire	0.60

CA : communauté d'agglomération - CU : communauté urbaine

## 6. CONTRIBUTION VAL'HOR - BAREME 2024-2027

Cotisation forfaitaire en fonction de l'effectif	Nombre de salariés	Montant de la contribution	
		HT (hors taxe)	TTC (toutes taxes comprises)
PAYSAGE	Uniquement APE 410 (NAF 8130Z)	0	105.00 €
		De 1 à 5 salariés	140.00 €
		De 6 à 9 salariés	175.00 €
		De 10 à 19 salariés	205.00 €
		De 20 à 49 salariés	245.00 €
		De 50 à 99 salariés	300.00 €
		De 100 salariés à 249 salariés	360.00 €
		Plus de 250 salariés	468.00 €
PRODUCTION	APE 110 (uniquement NAF 0119Z et 0130Z)	0	105.00 €
		De 1 à 5 salariés	165.00 €
		De 6 à 9 salariés	175.00 €
		De 10 à 19 salariés	205.00 €
		De 20 à 49 salariés	245.00 €
		De 50 à 79 salariés	300.00 €
		De 80 à 99 salariés	360.00 €
		Plus de 100 salariés	468.00 €

## 7. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

PRODUCTION AGRICOLE				
	ASSIETTE	Part Patronale	Part Ouvrière	Total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	TRANCHE B	12,95 %	8,64 %	21,59 %
Salarié cadre	TRANCHE A	6,30 %	3,86 %	10,16 %
	TRANCHE B	12,95 %	8,64 %	21,59 %

OPA (Organisme Professionnel agricole) créé depuis le 01.01.1998 et OPA adhérent à la CCPMA retraite avant le 01.01.1997				
	ASSIETTE	Part Patronale	Part Ouvrière	Total
Salarié non cadre	TRANCHE A	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	TRANCHE B	13,50 %	8,09 %	21,59 %
Salarié cadre	TRANCHE A	6,98 %	3,18 %	10,16 %
	TRANCHE B	12,95 %	8,64 %	21,59 %

OPA / GPA créés avant le 01.01.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
	ASSIETTE	Part Patronale	Part Ouvrière	Total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	TRANCHE B	12,95 %	8,64 %	21,59 %
Salarié cadre	TRANCHE A	4,72 %	3,15 %	7,87 %
	TRANCHE B	12,95 %	8,64 %	21,59 %

CET : CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE TECHNIQUE due pour tout salarié dont le salaire est supérieur au plafond mensuel de Sécurité Sociale				
	ASSIETTE	Part Patronale	Part Ouvrière	Total
Salarié non cadre et cadre	Salaire jusqu'à 8 plafonds	0,21 %	0,14 %	0,35 %

CEG : CONTRIBUTION D'ÉQUILIBRE GENERAL				
	ASSIETTE	Part Patronale	Part Ouvrière	Total
Salarié non cadre et cadre	TRANCHE A	1,29 %	0,86 %	2,15 %
	TRANCHE B	1,62 %	1,08 %	2,70 %

TRANCHE A : jusqu'à 1 plafond de SS : 4 005 €

TRANCHE B : de 1 plafond à 8 plafonds : entre 4 005€ et 32 040 €.

## 8. PRÉVOYANCE DÉCÈS ET GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (GIT) - Salariés non cadre

Activités	APE concernées	Garanties	Part Employeur %	Part Salarié %	Total %	Départements concernés
Paysagistes		Mensualisation	0.51	0.00	0.51	21, 58, 71, 89 dus dès l'embauche
		Assurance des CS patronales	0.21	-	0.21	
		Incapacité de Travail ttes causes	0.27	0.03	0.30	
		Incapacité temporaire	0.00	0.37	0.37	
		Décès	0.27	0.04	0.31	
		<b>TOTAL</b>	<b>1.26</b>	<b>0.44</b>	<b>1.70</b>	
Polyculture, Elevage spécialisé ou non spécialisé, Cultures spécialisées, Viticulture, CUMA et Gpt Employeurs exerçant ces activités	110,130, 140, 150, 180, 190, 400	Mensualisation	0.56	0.00	0.56	21, 58, 89 dus dès l'embauche
		Assurances CS patronales	0.17	-	0.17	
		Incapacité temporaire de travail	0.00	0.55	0.55	
		Incapacité permanentes toutes causes	0.46	0.06	0.52	
		Capital Décès	0.12	0.12	0.24	
		Rente Education	0.04	0.04	0.08	
		Indemnité Funéraire	0.02	0.01	0.03	
		<b>TOTAL</b>	<b>1.37</b>	<b>0.78</b>	<b>2.15</b>	
Polyculture, Elevage spécialisé ou non spécialisé, Cultures spécialisées, Viticulture, CUMA et Gpt Employeurs exerçant ces activités	110,130, 140, 150, 180, 190, 400	Mensualisation + charges sociales	0.65	-	0.65	71 dus dès l'embauche (à titre d'information, cotisations non recouvrées par la MSA)
		Incapacité	-	0.31	0.31	
		Invalidité	0.121	0.134	0.255	
		Fons prévention et d'action sociale	0.009	0.006	0.015	
		Décès	0.13	0.14	0.27	
		<b>TOTAL</b>	<b>0.91</b>	<b>0.59</b>	<b>1.50</b>	
Sylviculture, Exploitations Forestières	310, 330	Incapacité permanente professionnelle	0.03	/	0.03	21, 58, 71, 89 dus après 6 mois d'ancienneté
		Complément mensualisation	-	0.22	0.22	
		Décès	0.322	0.008	0.33	
		<b>TOTAL</b>	<b>0.352</b>	<b>0.228</b>	<b>0.58</b>	
Artisans	510	Décès	0.24	0.16	0.40	58
Artisans	510	Décès	0.40	-	0.40	89
Gardes-chasses, Employeurs de Jardiniers	900, 910	Décès	0.20	0.20	0.40	58
Gardes-chasses, Employeurs de Jardiniers	900, 910	Décès	0.24	0.16	0.40	89
Aquaculture Pisciculture	140	Complément relai de mensualisation	0.035	0.275	0.310	21, 58, 71, 89 dus après 6 mois d'ancienneté
		Incapacité permanente professionnelle	0.04	-	0.04	
		Incapacité permanente d'origine privée	-	0.15	0.15	
		Capital Décès	0.20	-	0.20	
		<b>TOTAL</b>	<b>0.275</b>	<b>0.425</b>	<b>0.700</b>	
Accouvage	140	Mensualisation + garantie Charges sociales	1.29	-	1.29	21, 58, 71, 89 pas d'ancienneté pour DC et incapacité permanente et 3 mois d'ancienneté pour GIT
		Option mensualisation améliorée	0.32	-	0.32	
		Incapacité temporaire de travail	0.211	0.649	0.86	
		Incapacité permanente professionnelle	0.012	0.108	0.12	
		Incapacité permanente privée	0.082	0.683	0.765	
		Décès	0.33	0.27	0.60	
		<b>TOTAL</b>	<b>2.245</b>	<b>1.710</b>	<b>3.955</b>	